



ARRETE N° ARR 26.152/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT AUX
VEHICULES DE 3T5 ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES
DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°
25.557/N DU 03 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU loi N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales L. 2131-2-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et R. 141-3,

VU le Code de la Route, et notamment les dispositions relatives aux articles R. 325-1 au R. 325-38, R. 411-25, et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 25.557/N en date du 03 novembre 2025 portant réglementation permanente sur la circulation des 3T5 et plus sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la circulation et le stationnement sur tous les parkings ouverts et sur l'ensemble des voies de la commune de Brunoy,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la structure de la chaussée et les ouvrages de voirie qui ne sont pas adaptés aux passages répétés des véhicules lourds,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'environnement et la tranquillité des usagers et riverains des troubles, des nuisances sonores et olfactives dus aux émissions des moteurs tournants des véhicules lourds,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement aux 3T5 et plus sur la Route Nationale 6 dans la portion comprise entre l'avenue de la Faisanderie et l'avenue Krüger,

ARRETE N° ARR 26.152/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT AUX
VEHICULES DE 3T5 ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES
DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°
25.557/N DU 03 NOVEMBRE 2025**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 25.557/N du 03 novembre 2025 susvisé,

ARTICLE 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de marchandises, remorques, engins de chantiers dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3T5 seront interdits en permanence sur tous les parkings ouverts et sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé pour les véhicules de transport de marchandises, remorques, engins de chantiers dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3T5 et plus, sur la Route Nationale 6, dans la portion comprise entre l'avenue de la Faisanderie et l'avenue Krüger.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de stationnement dans la portion de l'avenue de la Faisanderie et l'avenue Krüger, ne s'applique pas aux Véhicules légers des particuliers.

ARTICLE 5 : L'interdiction de circulation aux véhicules de 3T5 et plus ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- Avenue de Corbeil et Rond-Point de Quincy, pour les véhicules arrivant de Quincy-sous-Sénart et Épinay-sous-Sénart, via le rue de Quincy, et ce afin de leur permettre de rejoindre la Route Nationale 6 (RD N° 50), dont le P.T.A.C. ne devra pas excéder les 15 tonnes,
- Avenue pierre Prost et Boulevard Charles de Gaulle dans les deux sens (RD N° 94),
- Rue Talma remontant vers l'Avenue du Général Leclerc (RD N° 54)
- Route de Brie en direction des villes de Mandres-les-Roses et Villecresnes (RD N° 54) en passant par les Rue du Pont Perronet remontant la Rue de la Poste, et la Rue Philisbourg.

ARRETE N° ARR 26.152/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT AUX
VEHICULES DE 3T5 ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES
DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°
25.557/N DU 03 NOVEMBRE 2025**

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la présente interdiction, les véhicules effectuant une desserte locale (livraisons ou enlèvements) directement liés aux immeubles desservis, les véhicules de services publics ou municipaux, d'urgence, de secours et d'intervention, les véhicules bénéficiant d'une autorisation dérogatoire écrite délivrée par Monsieur le Maire, les véhicules réservés aux transports scolaires.
Les véhicules de dessertes locales devront être en mesure de justifier de leur service.

ARTICLE 7 : La signalisation prévue par le Code de la route sera mise en place par et entretenue aux frais de la Ville de Brunoy aux emplacements nécessaires afin de prévenir les usagers des dispositions des articles cités ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Ampliations aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



Suite 4/4

ARRETE N° ARR 26.152/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT AUX
VEHICULES DE 3T5 ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES
DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°
25.557/N DU 03 NOVEMBRE 2025**

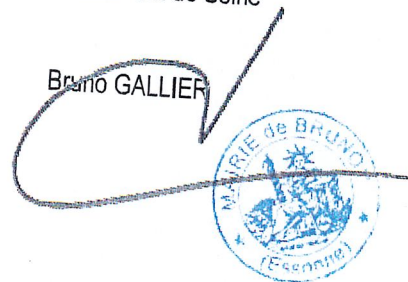
ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 avril 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/04/2026



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.152/N

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT AUX VEHICULES DE 3T5 ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N° 25.557/N DU 03 NOVEMBRE 2025
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260410-BRU_AR_25727_1-AR
Date de l'acte : 10/04/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25727_1

Date de réception en Préfecture : 14 avril 2026